

TOGO

多 哥

中華民國政府與多哥共和國政府修訂
農業技術合作協定換文

五十六年七月二十一日及五十七年一月十一日簽換
五十七年一月十八日生效

ECHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE CHINE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
CONCERNANT LA REVISION DE L'ACCORD DE
COOPERATION TECHNIQUE

Signées et échangées le 21 juillet 1967 et 11 janvier 1968;
Entrées en vigueur le 18 janvier 1968.

I. Note du Ministère des Affaires Etrangères
de la République Togolaise à l'Ambassade
de la République de Chine au Togo

DGP/AAT N° 231-02/991

Le Ministère des Affaires Etrangères
présente ses compliments à l'Ambassade de
la République de Chine et a l'honneur de
porter à sa connaissance ce qui suit:

Conformément à l'article Ier de l'Accord
de Coopération Technique intervenu entre la
République de Chine et la République Togol-
aise le 12 août 1964, le séjour de la première
équipe de démonstration en matière de culture
rizicole étant de deux ans vient à expiration
le 5 août 1967.

Le Gouvernement Togolais se félicite des
résultats satisfaisants obtenus à Mission-Tové
et à Koviépé et serait reconnaissant à l'Am-
bassade de bien vouloir intervenir auprès des

Autorités Compétentes de son pays afin
d'obtenir la prorogation du séjour de cette
mission pour une autre période de deux ans.

Par ailleurs le Gouvernement Togolais
propose à l'agrément des Autorités Compé-
tentes chinoises une modification de l'article Six
(6) de l'Accord du 12 août 1964 comme suit:

ARTICLE 6. "Le Gouvernement chinois
prendra à sa charge les frais administratifs,
les frais de déplacements à l'intérieur du
Togo, les indemnités de mission ainsi que les
primes d'assurances vie et accidents, dont
aura besoin l'équipe de démonstration.

Seront assurés par le Gouvernement Togo-
lais, les soins, les prestations de médicaments,
l'hospitalisation des Membres de l'équipe de
démonstration conformément à la règlemen-
tation en vigueur au Togo".

Le Ministère des Affaires Etrangères saurait gré à l'Ambassade de la diligence avec laquelle une suite sera réservée à sa requête et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa très haute considération.

Lome, le 21 juillet 1967

Ambassadeur de la République
de Chine au Togo

* * *

II. Note de l'Ambassade de la République de Chine au Togo au Ministère des Affaires Etrangères de la République du Togo.

N° 2254/AMC.

L'Ambassade de la République de Chine présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères de la République du Togo et suite de sa note N°2102/AMC en date du 11 septembre 1967, a l'honneur de Lui porter connaissance des faits suivants:

Une ferme de démonstration de 3,06 hectares a été cultivée à Mission-Tové par l'Equipe agricole chinoise vers la fin de janvier 1966 avec un rendement de riz de plus de 5 tonnes par hectare.

Sur la demande du Gouvernement du Togo, une extension de riziculture de 50 hectares a été aussi effectuée à Koviépé et Mission-Tové du mois de mai 1966 au mois de juillet 1967.

En plus, les travaux de trois fermes de démonstration ont été effectués pendant la période du mois de mai jusqu'au mois de décembre 1967, respectivement à Amou-Oblo pour 2 hectares à Lama-Kara 1 hectare et

à Mango 5 hectares. Ce qui fait en tout 61,06 hectares de terrains déjà cultivés que les techniciens chinois continueront à s'en occuper.

Les projets d'extension de la première Année de la prorogation de deux ans de l'Accord 1964 sont déjà commencés à mettre en exécution. Ces travaux sont prévus pour Amou-Oblo 35 hectares, Mango 15 hectares et Lama-Kara 20 hectares (Riz de montagne).

Selon l'importance et le lieu des travaux, les techniciens de la Mission se sont augmentés successivement et repartis en une équipe principale à Mission-Tové de 11 membres et en trois sous-équipes dont l'une à Amou-Oblo de 11 membres, l'autre à Lama-Kara de 5 membres et la troisième à Mango de 6 membres.

Excepté la modification de l'Article Six (6) proposée par le Gouvernement Togolais et le changement de la nomination de l'Equipe en Mission propose par le Gouvernement Chinois, tous les autres termes des Articles de l'Accord du 12 août 1964 restent toujours en vigueur.

L'Ambassade de Chine prie le Ministère des Affaires Etrangères de bien vouloir en prendre note et saisit cette occasion pour Lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Lome, le 11 janvier 1968

Ministère des Affaires Etrangères de la République du Togo, Lome

* * *

III. Note du Ministère des Affaires Etrangères de la République Togolaise à l'Ambassade de la République de Chine au Togo.

N° 251-02/251

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade de la République de Chine et a l'honneur d'accuser réception de sa Note N° 2254/AMC du 11 janvier 1968 dont le contenu a retenu toute son attention.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Chine les assurances de sa très haute considération.

Lome, le 18 janvier 1968

Ambassade de la République de Chine au Togo, Lome

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE
ENTRE LA REPUBLIQUE DE CHINE
ET LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Signé le 17 décembre 1970;
Entié en vigueur le 17 décembre 1970

Le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement de la République Togolaise, désireux de resserrer davantage les liens d'amitié qui existent entre les deux pays, ont désigné respectivement ci-après les représentants dûment autorisés:

Pour le Gouvernement de la République de Chine:
Son Excellence Monsieur Ping Hsun CHANG,
Ambassadeur de la République de Chine,

Pour le Gouvernement de la République Togolaise:
Son Excellence Monsieur J. HUNLEDE,
Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Le Gouvernement chinois enverra au Togo une mission agricole chinoise composée d'un chef de mission, de deux adjoints et d'une équipe de techniciens dont l'importance sera fixée au fur et à mesure des besoins par échange de notes.

中華民國與多哥共和國
技術合作協定

五十九年十二月十七日簽字；
五十九年十二月十七日生效。

中華民國政府與多哥共和國政府爲期促進兩國間既存之友好關係，經各指派以下全權代表：

中華民國代表：
中華民國駐多哥共和國大使張平羣

多哥共和國代表：
多哥共和國外交部長亨烈德

訂立下列各條款：

第一條

中華民國政府應允派遣一由隊長一人、副隊長二人及技師若干人所組成之農耕隊前往多哥，其員額將視實際需要另以換文訂定之，該農耕隊應自本協定生效之日起，就